

Représentation légale de personnes sous curatelle lors de la conclusion d'un abonnement général/abonnement demi-tarif

Fiche d'information de décembre 2018

Situation de départ

Dans la pratique, divers problèmes ont surgi lors de la conclusion d'un abonnement général (AG) avec l'adresse de facturation du curateur. Les CFF proposent que le curateur agisse comme partenaire contractuel vis-à-vis des CFF ou, si nécessaire, que l'organisme compétent fasse office de partenaire contractuel. Cette proposition se heurte à juste titre à la résistance des curateurs, puisqu'elle ne reconnaît pas le droit de représentation légale des curateurs.

Selon la situation du cas concerné, une curatelle comprend la compétence et l'obligation de représenter la personne sous curatelle dans les affaires prévues par l'APEA (art. 394 et 398 CC). Dans ce cas, le curateur agit au nom de la personne sous curatelle et ses actes produisent leurs effets pour cette dernière; il est le/la représentant/e légal/e. Il n'appartient pas à des tiers (offices, autorités, institutions, personnes privées) d'ignorer ou de ne pas reconnaître la représentation légale après présentation d'une preuve de légitimation adéquate (copie de l'acte de nomination ou du dispositif d'institution).

Une solution a été trouvée lors d'entretiens communs entre la COPMA et les CFF. Les CFF ont adapté le bon de commande à compter du changement d'horaire 2018/2019. Il est désormais possible d'indiquer la personne sous curatelle comme « voyageur » et le curateur (ou l'adresse professionnelle du curateur) comme « destinataire de la facture ».

Sur le bon de commande, l'appellation « *partie contractante (destinataire de la facture)* » reste encore ambiguë. Dans ce contexte, le mot « partie contractante » est un terme interne aux CFF qui ne s'entend pas au sens du Code suisse des obligations. En raison des spécificités du système informatique des CFF, ce terme ne peut pas être sans autre adapté, d'où l'ajout du terme « destinataire de la facture » plus précis. Sur la fiche d'information et le bon de commande, il est mentionné à plusieurs reprises que le curateur ou son office ne sont pas responsables du contrat sous-jacent.

Une autre solution sera recherchée à moyen et long terme; à l'heure actuelle, ce dispositif permet de satisfaire aux exigences pratiques.

Annexe

Fiche d'information des CFF du 9 décembre 2018

« Informations concernant l'achat d'un abonnement demi-tarif ou d'un abonnement général (AG) dans le cas d'une représentation légale »

Informations concernant l'achat d'un abonnement demi-tarif ou d'un abonnement général (AG) dans le cas d'une représentation légale.

La procédure actuelle de souscription d'un contrat à durée indéterminée pour un abonnement demi-tarif (ADT) ou un abonnement général (AG) n'est pas adaptée de manière optimale aux clients ayant un représentant légal. Il convient notamment de s'assurer qu'un curateur puisse souscrire un contrat à durée indéterminée pour un abonnement demi-tarif ou un abonnement général au nom et aux frais de la personne sous curatelle dans le cas d'une curatelle de représentation au sens de l'article 394 CC ou de portée générale au sens de l'article 398 CC. Le curateur agit dans pareils cas en tant que représentant légal de la personne concernée. Les mandataires pour cause d'incapacité au sens de l'art. 360 et suiv. CC ou les conjoints, conformément à l'art. 374 CC, agissent également en tant que représentants légaux. Dans ces cas, les dispositions suivantes sont appliquées par analogie.

L'achat d'un abonnement demi-tarif ou d'un AG vaut conclusion d'un contrat à durée illimitée. Dans le cas d'un client/voyageur avec un représentant légal, il convient de procéder comme suit pour la conclusion d'un contrat d'abonnement demi-tarif ou AG.

Commande à l'aide du formulaire correspondant via le Service Center du demi-tarif/de l'AG

Les bons de commande respectifs pour l'abonnement demi-tarif ou l'AG peuvent être téléchargés sur www.sbb.ch/fr/abonnements-et-billets/abonnements/demi-tarif ou sur www.sbb.ch/fr/abonnements-et-billets/abonnements/ag ou bien encore obtenus auprès d'un guichet.

1. Remplissez les **données personnelles du voyageur**.
2. Il convient de cocher dans les renseignements relatifs à la partie contractante (destinataire de la facture) la case «**La personne qui voyage et la partie contractante ne sont pas identiques.**» et la civilité «**Service/représentant légal**». Lorsque la civilité «Service/représentant légal» est sélectionnée, la personne/le service figurant au point 3 n'est pas engagé au titre du contrat concerné.
3. Si le destinataire de la facture est un service ou un curateur professionnel, l'adresse peut être saisie comme indiqué dans l'exemple suivant.

3. Partie contractante¹ (destinataire de la facture).

La personne qui voyage et la partie contractante sont identiques.

Veillez passer au point 4.

La personne qui voyage et la partie contractante ne sont pas identiques.

Si l'abonnement est payé par une autre personne que celle qui voyage, veuillez compléter les données.

Madame Monsieur Dr Prof. **Service/représentant légal**

Prénom*

Nom*

Service/rep. légal Nom du service

Rue/n°* Adresse du service

Complément

NPA* Localité*

Pays*

E-mail

Tél./portable*

Né(e) le* ¹

Correspondance allemand français italien

Les champs obligatoires sont indiqués par un *.

Si la personne qui voyage et la partie contractante ne sont pas identiques, veuillez joindre une copie du passeport ou de la carte d'identité de la partie contractante.

Si un curateur, agissant en tant que représentant légal, signe le contrat au nom de la personne qui voyage, veuillez joindre une copie du document de désignation.

¹ Si au moment de la conclusion du contrat, la partie contractante a moins de 18 ans, l'AG ne sera pas renouvelé automatiquement.

SBB AG

SBB Contact Center

Postfach 176, 3900 Brig

Telefon +41 (0)848 44 66 88

(Mo–Fr, 8 bis 20 Uhr; CHF 0.08/Min.)

